GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0967-95

USAGE		1	2	3	4	5	6	7	8
H :	**HABITATION**								
	classe A – unifamiliale								
	classe B – multifamiliale 2 logements								
	classe C – multifamiliale 3 logements								
	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
	classe F – multifamiliale 13 logements & +								
	classe G – bachelor								
	classe H – abrogé								
	classe I – maison mobile								
HE :	**HÉBERGEMENT**								
	classe A – hôtel								
	classe B – auberge								
	classe C – gîte du passant								
	classe D – résid. pers. âgées autonomes								
	classe E – abrogé								
	classe F – centre d'accueil								
C :	**COMMERCE**								
	classe A – quartier								
	classe B – local								
	classe C – service professionnel et spécialisé								
	classe D – supra-local								
	classe E – régional								
	classe F – restauration								
	classe G – amusement et divertissement								
	classe H – récréo-touristique								
	classe I – service routier								
	classe J – extensif								
	classe K – contraignants								
I :	**INDUSTRIE**								
	classe A – fabrication & assemblage	●							
	classe B – fabrication & assemblage	●							
	classe C – fabrication & assemblage	●							
	classe D – transbordement	●							
	classe E – transbordement	●							
	classe F – entreposage	●							
	classe G – recherche et services aux entreprises	●							
	classe H – transformation de matériaux primaires	●							
	classe I – déchets et matières recyclables								
	classe J – contraignants	●							
P :	**INSTITUTIONNEL**								
	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
	classe B – service institutionnel								
	classe C – utilitaire								
A :	**AGRICOLE**								
	classe A – culture	●							
	classe B – élevage								
	classe C – élevage								
	classe D – service de transformation								
	classe E – contraignants								
F :	**FORESTIER**								
	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
E :	**ENVIRONNEMENTAL**								
	classe A – conservation								
	classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		4876		6831			3699.1		
		4876.1		6832			4890.1		
				6541			5191.1		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Note 2							
		Note 3							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0967-95

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●		●					
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●					●		
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	20							
occupation maximale du terrain (%)	80							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement			B					

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10							

1	L'entreposage extérieur pour un usage industriel est autorisé conformément aux dispositions des articles 244 et suivants.
2	Les usages suivants sont spécifiquement exclues : 2011, 2012, 2213, 2215, 2219, 2310, 3711, 3712, 3714, 3719, 3790, 3893, 3894, 3895, 4858, 4881, 5192, 6347, 6375.1, 6376, 6379, 6647, 8511, 8512, 8513, 8514, 8515, 8516, 8517, 8519, 8521, 8522, 8523, 8530, 8541, 8542, 8544, 8545, 8546, 8549 et 8900).
3	Les usages prévus à l'article 61.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 1006 sont spécifiquement permis sous réserve de l'autorisation préalable du conseil, tandis que tous les autres usages du groupe « Commerce (C) » sont autorisés en complémentarité à un usage principal du groupe « Industrie (I) » aux conditions de l'article 420.3 du règlement de zonage numéro 1001.
4	La culture à des fins agricoles est seulement autorisée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction d'un minimum de 2 étages. Peut-être implantée dans un bâtiment en mixité avec un autre usage.
5	Nonostant l'article 27, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour les usages « 3699.1 - Transformation de terreaux, d'agrégat et de pierre », « 4876.1 - Valorisation par biométhanisation » et « 4876 – Station de compostage ».
6	L'enfouissement des matières organiques est probihé dans la zone.
7	L'implantation et l'exercice des usages « 4876.1 - Valorisation par biométhanisation » et « 4876 - Station de compostage » ne causent aucune odeur, aucune fumée, aucune poussière, aucun gaz, aucun éclat de lumière et aucune vibration perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.
8	La contribution sonore doit être limitée à 57 dBA (critère de nuit et de jour) aux limites de la propriété.
9	L'espace de déboisement doit se limiter à l'espace dédié à l'agrandissement d'une construction, d'un équipement ou d'une aire de stationnement, de chargement et de déchargement, ainsi qu'à une bande limitrophe d'une largeur maximale fixée à : 5 mètres autour d'un bâtiment principal; 2 mètres autour de toute autre construction, tout équipement ou toute aire de stationnement, de chargement et de déchargement.
10	Une berme stabilisatrice d'une largeur minimale de 30 mètres et d'une hauteur minimale de 6 mètres doit être aménagée en bordure sud de la propriété pour ne pas que les îlots de matières organiques ne soient visibles de la rue. Cette berme stabilisatrice doit être plantée d'arbres.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-357-001, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Aire d'affectation industrielle (site de l'ancienne sablière Thouin)